



Office de Tourisme du Pays Rhénan
Etablissement Public Industriel et Commercial
32, rue du Général de Gaulle
67410 DRUSENHEIM
Tél : 03.88.06.02.09

Zone de loisirs du STAEDLY

30, rue de l'Etang
67480 ROESCHWOOG

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Comité de Direction lors de la séance du 23 septembre 2022
par la délibération n°2022-28

I) CONDITIONS GENERALES

1) Conditions d'admission et de séjour au camping

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

2) Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable se présenter au gestionnaire ou son représentant afin de satisfaire aux formalités d'inscription.

Les mineurs non accompagnés d'une personne majeure ne seront pas admis, même s'ils détiennent une autorisation écrite de leurs parents ou de toutes autres personnes majeures.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La nationalité ;
- Le domicile habituel.

Les enfants de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3) Installation

La tente, le camping-car ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Il n'est autorisé qu'un camping-car ou une caravane avec auvent par emplacement.

4) Bureau d'accueil

Ouvert de 10h à 12h et de 14h à 19h.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement de la satisfaction est tenu à la disposition des clients.

5) Redevances

Elles sont fixées chaque année selon décision du Comité de Direction de l'Office de Tourisme du Pays Rhénan. Les redevances sont dues au titre des services et frais de fonctionnement de la zone de loisirs sans notion de surface des emplacements.

Les tarifs sont affichés au bureau d'accueil et ils seront remis au locataire d'un emplacement sur sa demande.

Les redevances sont encaissées par l'Office de Tourisme du Pays Rhénan.

Les campeurs sédentaires ainsi que les campeurs et locataires de passage paient leur redevance au régisseur des recettes, directement à la zone de loisirs.

a) Campeurs et locataires de passage

- pour les séjours de courte durée, les campeurs et locataires passagers règlent leurs redevances au moment de l'inscription.
- pour les séjours de plus longue durée, les campeurs et locataires passagers verseront un acompte, fixé par le gestionnaire, proportionnel à la durée de leur séjour. Le solde est à régler au plus tard la veille du départ.
- les redevances sont dues selon le nombre de journées passées sur le terrain ; une journée compte de 14h le jour d'arrivée à 12h le jour de départ. Toute fraction de journée est due.

b) Campeurs sédentaires

- Les campeurs sédentaires recevront un contrat à la fin du mois de décembre et devront le retourner, complété et signé, avant le 31 janvier de l'année suivante, s'ils souhaitent renouveler leur location.
- **les locations doivent être réglées au plus tard le 31 mars.** Avant cette date, le paiement peut être fractionné, avec l'accord du gestionnaire.
- **En cas de non-paiement de la redevance, la badge pour la barrière d'accès sera neutralisé et l'accès au site sera refusé tant que la redevance ne sera pas acquittée.**

c) Divers

- l'attention des sédentaires est attirée sur le fait que l'emplacement est loué pour un nombre précis de personnes à mentionner à l'inscription. Toute personne supplémentaire sera redevable d'une redevance (séjour ou visiteur selon le cas).
- pour les campeurs sédentaires, il est précisé que seuls les enfants mineurs sont comptés dans le quota familial. Les enfants majeurs sont à compter comme personne supplémentaire.
- **le fait de résider sur le terrain de camping donne droit à l'utilisation de la baignade sans supplément à condition de se conformer au règlement de celle-ci.**

6) Bruits et silence

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22h et 7h.

Une tolérance limitée est accordée les vendredis et samedis soir (avec l'obligation d'en avertir le gestionnaire au préalable).

Tondeuses à gazon : la tonte est autorisée du lundi au samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h. Ce point ne concerne pas le travail des agents chargés de l'entretien du site.

7) Visiteurs et Invités

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs ou invités peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité du locataire qui les reçoit.

Les voitures des visiteurs sont interdites à l'intérieur du terrain de camping, un parc de stationnement situé à l'extérieur de la barrière automatique étant à leur disposition.

Tous les visiteurs devront se présenter au bureau d'accueil. Ils sont redevables d'un droit d'accès aux installations. S'ils passent une nuit au camping, ils sont tenus au règlement de la redevance adéquate. Les visiteurs et invités souhaitant bénéficier de la baignade au plan d'eau devront s'acquitter des droits en vigueur.

8) Circulation et stationnement

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10km/h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant ou aux prestataires conventionnés. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation des nouveaux arrivants.

La circulation des véhicules à moteur est interdite de 22h à 7h (8h les dimanches et jours fériés).

Entre 22h et 7h (8h les dimanches et jours fériés), les campeurs ne pourront ni entrer, ni sortir du camping avec leur véhicule (sauf cas de force majeure : s'adresser au gardien).

Le portail sera fermé à partir de 22h. Les véhicules arrivant en dehors des heures d'ouverture pourront s'arrêter sur le parking qui se situe à l'extérieur du camping ; les abonnés munis d'un badge pour la barrière pourront stationner entre le portail et la barrière automatique à condition que le véhicule soit enlevé avant 9h.

Horaires d'ouverture du portail :

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre : 7h - 22h
- dimanche et jours fériés : 8h - 22h

Le stationnement des véhicules est interdit sur la plage, l'aire de pique-nique, les berges de la gravière, les espaces verts ainsi que sur les routes et voies d'accès du camping.

9) Animaux

Les animaux sont interdits au sein de l'ensemble de la zone de loisirs. Ce point ne concerne pas la présence ponctuelle d'animaux lors d'animations ou pour l'entretien des espaces verts.

10) Tenue et aspect des installations, emplacements, hygiène

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping, et de ses installations, notamment sanitaires.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement, le POD ou le chalet qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur ou le locataire l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

a) Tenue vestimentaire

Une tenue décente est exigée. Le port du maillot de bain (1 pièce ou 2) pour la gent féminine est obligatoire dans sa totalité. Le naturisme est interdit (arrêté municipal du 6 juin 1984). De plus suite à l'arrêté municipal du 9 août 2022 « Le port de vêtements de bain couvrant cumulativement ou non, les genoux et mollets, les bras et épaules, le cou et la nuque est également interdit. »

b) Tenue des emplacements

Les parcelles doivent être entretenues régulièrement. La propreté et l'aspect des emplacements feront l'objet de soins attentifs de la part des campeurs.

Les plantations et décorations florales sont autorisées à condition d'être régulièrement entretenues. Les végétaux délimitant les emplacements ne devront excéder une hauteur de 1,50m.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels.

L'épandage de gravier ou de sable sera limité aux abords des caravanes, des auvents et du chemin d'accès.

L'étendage du linge est toléré sur l'emplacement à condition qu'il soit discret et qu'il ne gêne pas le voisinage.

La réglementation prévoit que les surfaces occupées par la caravane, l'auvent, et autres aménagements ne peuvent pas dépasser 30 % de la surface du terrain. La surface cumulée par ces équipements est plafonnée à 45 m².

Sont interdits :

- tout aménagement fixe ou en dur qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux en bonne et due forme,
- tout auvent rigide qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de travaux en bonne et due forme,
- la pose d'évier, douche, ou autres appareillages,
- toute séparation artificielle, tels que les roseaux, les paravents, ... ;
- les caravanes hors normes ;
- le creusement du sol (rigoles, feux, ...).

c) Espaces verts, aires de jeux, plantations

Les espaces verts sont accessibles à tous. Les parents veilleront particulièrement à ce que les enfants ne déposent pas de cailloux, pierres ou branches dans l'herbe.

Les aires de jeux sont réservées aux enfants. Des poubelles sont situées à proximité pour en préserver la propreté.

Il est strictement défendu de couper les branches des arbres, de planter des clous dans les troncs, d'attacher des cordes, ficelles ou slacklines aux arbres et arbustes. L'utilisation de hamac est tolérée à condition de protéger l'arbre au préalable.

d) Déchets

Mégots de cigarettes : les utilisateurs de la zone de loisirs sont priés de les déposer dans les cendriers prévus à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, chacun se doit de respecter les consignes de tri :

- Les poubelles sont destinées à ne recevoir que les déchets résiduels et emballages plastiques non recyclables
- Papiers, cartons, verre, flacons, conserves, épilateurs, textiles et chaussures sont recyclables, des bennes d'apport volontaire sont à votre disposition
- Gravats, encombrants, huile, ferraille, déchets électriques et électronique, déchets de tonte ou de taille doivent être emmenés à la déchetterie.
Lorsqu'une poubelle est pleine, ne la surchargez pas. Il y a certainement une autre poubelle à proximité, ou mieux, demandez un sac neuf.

La benne à verre et les poubelles mises en place par la Communauté de Communes dans l'enceinte du camping est destinée à ne recevoir que les déchets produits dans l'enceinte de la zone de loisirs.

Tout dépôt sauvage sera sanctionné.

Le non-respect des consignes de tri aura, outre un impact environnemental, une répercussion sur les tarifs du camping. La redevance étant fixée en fonction du poids de déchets et du nombre de levées.

Les déchets verts issus des emplacements sédentaires devront être portés en déchetterie par les campeurs eux-mêmes. Des cartes d'accès à la déchetterie sont disponibles au prêt à l'accueil ; une pièce d'identité sera demandée aux utilisateurs ; les cartes doivent être retournées le soir-même au gestionnaire.

e) Hygiène

Il est interdit d'évacuer les eaux usées sur le sol ou au pied des plantations.

Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans le bac réservé à cet effet.

Les W.C. chimiques et les eaux de nuit doivent être déversés dans l'installation prévue à cet effet.

Le lavage de la vaisselle et de la lessive est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet. Veillez à nettoyer après utilisation.

Une machine à laver le linge se trouve dans les sanitaires II. Les jetons sont en vente à la réception.

f) Les douches

Les douches chaudes sont disponibles durant la saison touristique.

11) Sécurité incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc ...) sont rigoureusement interdits. Seuls les barbecues électriques ou au gaz sont autorisés. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être déplacés, ni couverts, en cours d'utilisation. Veillez à ce qu'ils soient placés sur un support stable.

Il est formellement interdit de fumer dans le restaurant, dans les sanitaires, **dans les PODs et les chalets.**

Les barbecues électriques attribués aux chalets et aux PODs doivent être installés sur le sol en contre-bas des habitations.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de départ de feu.

Une trousse de secours de premières urgences se trouve au bureau d'accueil.

12) Sécurité des personnes et des biens

Les enfants mineurs ne peuvent rester seuls dans l'enceinte de la zone de loisirs. Ils ne pourront y rester qu'en présence d'un de leurs parents ou d'une personne majeure habilitée.

a) Assurances

Tout locataire d'un emplacement doit justifier d'une couverture « responsabilité civile – dommage aux tiers » auprès d'une compagnie d'assurance ou par la possession d'un carnet camping international.

Il est conseillé de compléter cette assurance par une police vandalisme, vol, chute de branches, risques corporels personnels.

b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et veille à la surveillance des parties communes du terrain de camping durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le terrain soit grillagé, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Le camping décline toute responsabilité en cas de vol de matériel, caravane, tente, camping-car, ainsi que les dégâts occasionnés par la chute de branches d'arbres ou autres catastrophes naturelles.

Chaque campeur doit s'assurer lui-même pour tous ces risques.

c) Infirmerie

Une trousse de secours se trouve au bureau d'accueil.

d) Electricité

Toute installation est alimentée en 220 Volts. Chaque prise à partir d'une borne peut supporter une intensité de 6 ampères minimum.

Chaque locataire est responsable de la ligne, de la prise et du fusible qui lui ont été attribués. Tout dégât sera financièrement à sa charge. Seuls les professionnels habilités sont autorisés à intervenir sur les tableaux électriques.

Evitez les surcharges.

Les appareils électriques sont interdits sous les auvents : il y a lieu d'employer un chauffage à gaz.

Les guirlandes et les spots sont interdits.

Toute infraction sera sanctionnée par la coupure pure et simple du branchement. En cas de récidive, le contrevenant sera expulsé.

e) Eau

Tous les postes d'eau du camping sont alimentés en eau potable. Veillez à bien refermer les robinets après usage. En l'absence de tout à l'égout sur l'emplacement, il est strictement interdit de se raccorder à un point d'eau, d'installer un évier, une douche ou autre appareillage.

13) Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne pourra être organisé à l'intérieur du camping. Les jeux de ballon devront être pratiqués sur la plage ou sur le parcours de santé.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents ou d'un adulte responsable.

14) Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant est affiché au Bureau d'Accueil, sera due pour le « garage mort ». Les périodes de garage mort sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars et entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

15) Affichage

Le présent règlement est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande. Chaque chalet et POD dispose également d'un exemplaire.

Les tarifs sont affichés à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil et sur le site internet du camping.

16) Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, à savoir :

- les troubles décrits dans les articles précédents et portant atteintes au bien-être des autres résidents ;
- toute infraction à l'article 10, notamment les aménagements fixes ou en dur, les auvents rigides, les séparations artificielles, les caravanes hors norme et les creusements du sol ;
- les retards de paiement des acomptes et des redevances prévus aux articles 5 et 14 ;

il est procédé, après une mise en demeure unique par le gestionnaire de s'y conformer, à l'exclusion des campeurs. Il est précisé, qu'en cas d'exclusion, si les matériels et équipement du campeur concerné n'étaient pas enlevés dans les deux semaines, l'Office de Tourisme du Pays Rhénan se réserve le droit de faire enlever ledit matériel par ses agents ou toute autre entreprise. Cet enlèvement se ferait aux frais des campeurs concernés.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II) DIVERS

1) Baignade

L'accès à la plage n'est autorisé qu'aux heures d'ouverture de la zone de loisirs. La caisse sera fermée 1/4h avant l'heure de fin et la plage devra être évacuée dans la nuit.

La baignade n'est autorisée que durant la période de surveillance par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs. Cette surveillance est matérialisée par la mise des drapeaux sur les mâts prévus à cet effet.

Elle est autorisée pour les campeurs sédentaires et passagers et pour toute personne ayant acquittée le droit d'accès à la zone de loisirs. Les invités des campeurs et des locataires de chalets devront également s'acquitter des droits de baignade au bureau d'accueil. Il y a lieu de se conformer au règlement affiché à l'entrée et à l'arrêté municipal du 16 mai 2018.

Les lignes d'eau délimitent l'espace de la baignade autorisée. Au delà de cette limite, la baignade est strictement interdite.

Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'un adulte majeur lors de la baignade.

La consommation d'alcool est interdite sur la plage, elle n'est autorisée qu'au bar/restaurant et sur les emplacements de camping. L'alcool est interdit aux mineurs. Les bouteilles en verres ne sont pas autorisées sur la plage.

Les usagers de la baignade sont tenus de respecter les consignes en matière de tri des déchets.

L'Office de Tourisme du Pays Rhénan décline toute responsabilité en cas de non respect de ces directives.

2) Parcours de santé

Il est à la disposition des campeurs qui devront se conformer à son règlement.

3) Pêche

La pêche est réservée aux campeurs séjournant au moins 2 nuitées, ainsi qu'aux membres de l'APR. Tout pêcheur du camping doit s'enregistrer préalablement à la réception, prendre connaissance de la réglementation de pêche, s'y conformer et, lors d'un contrôle, être en mesure de présenter la carte nominative qui lui aura été remise.

4) Accès

Hors saison – du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre – les campeurs sédentaires ne pourront accéder à la zone de loisirs du Staedly qu'exclusivement le 2^{ème} samedi de chaque mois de 10h à 17h

L'accès « parcours de santé » reste ouvert.

5) Barrière automatique – Badge

Un badge permettant l'ouverture de la barrière d'entrée sera remis à chaque locataire d'un emplacement contre une caution. En cas de perte ou de détérioration du badge, la caution ne sera pas retournée.

Le badge est strictement personnel. Tout prêt à une tierce personne, même un membre de la famille (non mentionné sur la liste des occupants de l'emplacement) entraînera le retrait immédiat du badge et l'expulsion de son propriétaire. Il est rappelé qu'une seule voiture est tolérée par emplacement.

Il est rappelé que le badge pourra être neutralisé en cas de non-paiement de la redevance dans les délais précisés à l'article 5) b).

6) Nettoyage des caravanes

Le nettoyage des caravanes est autorisé durant les périodes suivantes :

- du 1^{er} avril au 15 mai
- en septembre

Le lavage et la réparation des voitures sont strictement interdits.

7) Embarcations

Seules les embarcations gonflables et non motorisés sont autorisées. Ce point ne concerne pas les secours, la location et les activités encadrées.

8) Tentes W.C.

Les tentes avec annexes W.C sont interdites sur les emplacements.

9) Gestionnaire du camping

Cette personne est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du terrain de camping. Elle a le devoir de sanctionner les manquements graves au présent règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

Drusenheim, mis à jour le 28/02/2023

Le Président

Camille Scheydecker

